



STATISTIQUES ET INDICATEURS

MONTANT MOYEN DU DROIT D'ALLOCATION CHÔMAGE VERSÉ AUX DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISÉS AU 31 MARS 2023



→ X

EN MARS 2023, LE MONTANT MENSUEL BRUT MOYEN DU DROIT D'ALLOCATION CHÔMAGE VERSÉ AUX DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISÉS EST D'ENVIRON

1 265

EUROS

En mars 2023, le montant mensuel brut moyen du droit d'allocation chômage versé aux demandeurs d'emploi indemnisés est d'environ 1 265 euros

En mars 2023, le montant moyen du droit d'allocation chômage versé aux demandeurs d'emploi indemnisés par l'Assurance chômage est de 1 265 euros (pour ceux qui travaillaient à temps complet ou à temps partiel), et de 1 412 euros pour ceux qui travaillaient à temps complet [cf. tableau 1].

Pour un demandeur d'emploi indemnisé sur deux, le montant de l'allocation est inférieur à 1 101 euros ; pour trois demandeurs d'emploi indemnisés sur quatre, le montant est inférieur à 1 430 euros.

TABEAU 1
DISTRIBUTION DES MONTANTS MENSUELS BRUTS DU DROIT D'ALLOCATION CHÔMAGE VERSÉS AUX DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISÉS

	Population totale		Dont à temps complet	
	Mars 22	Mars 23	Mars 22	Mars 23
Effectif	2 462 085	2 540 120	1 871 500	1 892 218
(C5) 5% des allocataires percevaient moins de	505 €	497 €	660 €	646 €
(Q1) 25% des allocataires percevaient moins de	903 €	876 €	1 020 €	1 016 €
Médiane 50% des allocataires percevaient moins de	1 099 €	1 101 €	1 177 €	1 195 €
(Q3) 75% des allocataires percevaient moins de	1 410 €	1 430 €	1 551 €	1 589 €
(C95) 95% des allocataires percevaient moins de	2 554 €	2 585 €	2 647 €	2 666 €
Montant moyen brut	1 271 €	1 265 €	1 407 €	1 412 €

Note : le temps complet ici considéré est relatif au contrat de travail précédent de l'allocataire, et ayant permis l'ouverture de droit.
 Source : Pôle emploi, FNA, France

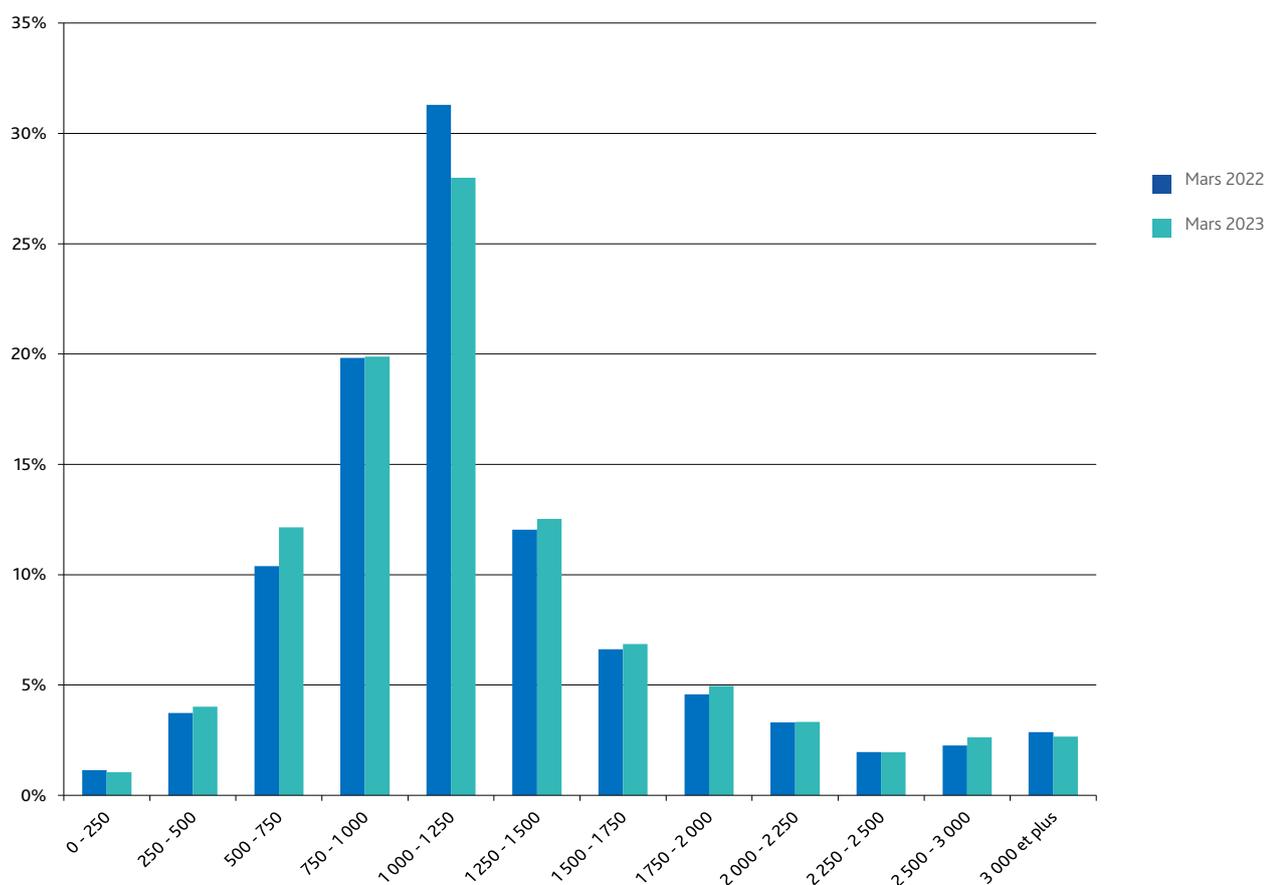
1. Il s'agit ici d'un équivalent mensuel correspondant au taux d'indemnisation journalier versé aux demandeurs d'emploi indemnisés en fin de mois, multiplié par le nombre de jours du mois. Le fait que certains jours du mois peuvent ne pas être payés du fait de l'exercice d'une activité réduite ou d'un arrêt maladie, par exemple, ou parce que certains demandeurs d'emploi sont entrés en cours de mois, n'est pas pris en compte dans cette note.

62,9% DES DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISÉS PERÇOIVENT UNE ALLOCATION CHÔMAGE D'UN MONTANT SUPÉRIEUR À 1 000 EUROS

Entre mars 2022 et mars 2023, la répartition des montants de l'allocation versée aux demandeurs d'emploi indemnisés par l'Assurance chômage s'est légèrement modifiée [cf. Graphique 1]. La part des montants inférieurs à 750 euros augmente de 1,9 point de pourcentage (17,2% en mars 2023 contre 15,3% en mars 2022), et celle des montants supérieurs à 1 500 euros s'est accrue de 0,8 point (22,4% en mars 2023 contre 21,6% en mars 2022).

GRAPHIQUE 1

RÉPARTITION DES DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISÉS PAR L'ASSURANCE CHÔMAGE, SELON LE MONTANT BRUT DU DROIT D'ALLOCATION CHÔMAGE VERSÉ, EN MARS 2022 ET EN MARS 2023



Source : Pôle emploi, FNA, France

Le montant mensuel moyen de l'allocation versée aux demandeurs d'emploi indemnisés par l'Assurance chômage est globalement croissant avec l'âge : 845 euros pour les allocataires âgés de moins de 25 ans, 1 266 euros pour les 25-49 ans et 1 446 euros pour les 50 ans ou plus, en mars 2023 [cf. Tableau 2]. Le montant moyen de l'allocation versée est plus important pour les hommes que pour les femmes (+17,8%), et ce différentiel augmente avec l'âge : 5,0% pour les moins de 25 ans, 12,5% pour les 25-49 ans et 37,5% pour les 50 ans ou plus, en 2023.

TABLEAU 2

MONTANT MENSUEL BRUT MOYEN DU DROIT D'ALLOCATION CHÔMAGE VERSÉ AUX DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISÉS, SELON LE SEXE ET L'ÂGE

		Mars 2022		Mars 2023		Évolution annuelle	
		Effectif	Montant moyen	Effectif	Montant moyen	Effectif	Montant moyen
Hommes	< 25 ans	147 300	915 €	155 200	864 €	5,4%	-5,6%
	25 - 49 ans	760 500	1 353 €	795 500	1 340 €	4,6%	-1,0%
	50 ans ou plus	308 800	1 698 €	317 200	1 688 €	2,7%	-0,6%
	Total	1 216 600	1 402 €	1 268 000	1 369 €	4,2%	-2,4%
Femmes	< 25 ans	130 000	868 €	135 600	823 €	4,3%	-5,2%
	25 - 49 ans	765 500	1 183 €	786 300	1 191 €	2,7%	0,7%
	50 ans ou plus	350 000	1 204 €	350 300	1 228 €	0,1%	2,0%
	Total	1 245 500	1 165 €	1 272 200	1 162 €	2,1%	-0,3%
Total	< 25 ans	277 300	893 €	290 800	845 €	4,9%	-5,4%
	25 - 49 ans	1 526 000	1 268 €	1 581 800	1 266 €	3,7%	-0,2%
	50 ans ou plus	658 800	1 435 €	667 500	1 446 €	1,3%	0,8%
	Total	2 462 100	1 271 €	2 540 100	1 265 €	3,2%	-0,6%

Source : Pôle emploi, FNA, France

AU 1^{ER} TRIMESTRE 2023, LE MONTANT BRUT MOYEN DE L'ALLOCATION CHÔMAGE DIMINUE SUR UN AN

Le montant mensuel de l'allocation chômage versée aux demandeurs d'emploi indemnisés par l'Assurance chômage, hors formation et contrat de sécurisation professionnelle (CSP), diminue entre mars 2022 et mars 2023 (-0,6%) [cf. [Tableau 3](#)]. Le montant moyen de l'allocation versée aux allocataires de l'Assurance chômage en formation a également diminué (-0,3%), ainsi que celui pour les allocataires du CSP (-1,4%).

La baisse du montant moyen d'indemnisation, amorcée au second trimestre 2022 et qui se poursuit au premier trimestre 2023 (chronologiquement -0,2% au second, -0,7% au troisième, -1,5% au quatrième et -0,5% au premier trimestre 2023 en glissement annuel), reflète en partie les effets liés à la mensualisation du salaire journalier de référence entrée en vigueur le 1^{er} octobre 2021. Cette réforme prend en compte dans la détermination de la période d'affiliation les périodes non travaillées entre deux contrats de travail, venant ainsi diminuer le salaire moyen retenu pour le calcul de l'allocation journalière.

La mesure de dégressivité de l'allocation d'aide au retour à l'emploi participe également, mais dans une moindre mesure, à cette diminution. Depuis le 1^{er} juillet 2021, une dégressivité du montant de l'indemnisation s'applique aux demandeurs d'emploi bénéficiaires d'une allocation journalière supérieure à 89,32€ (correspondant à un salaire mensuel antérieur de 4 500€) à compter du 7^e mois d'indemnisation.

TABLEAU 3

MONTANT MENSUEL BRUT MOYEN DU DROIT D'ALLOCATION CHÔMAGE VERSÉ AUX DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISÉS ET SALAIRE BRUT MOYEN DE RÉFÉRENCE, SELON LE TYPE D'ALLOCATION

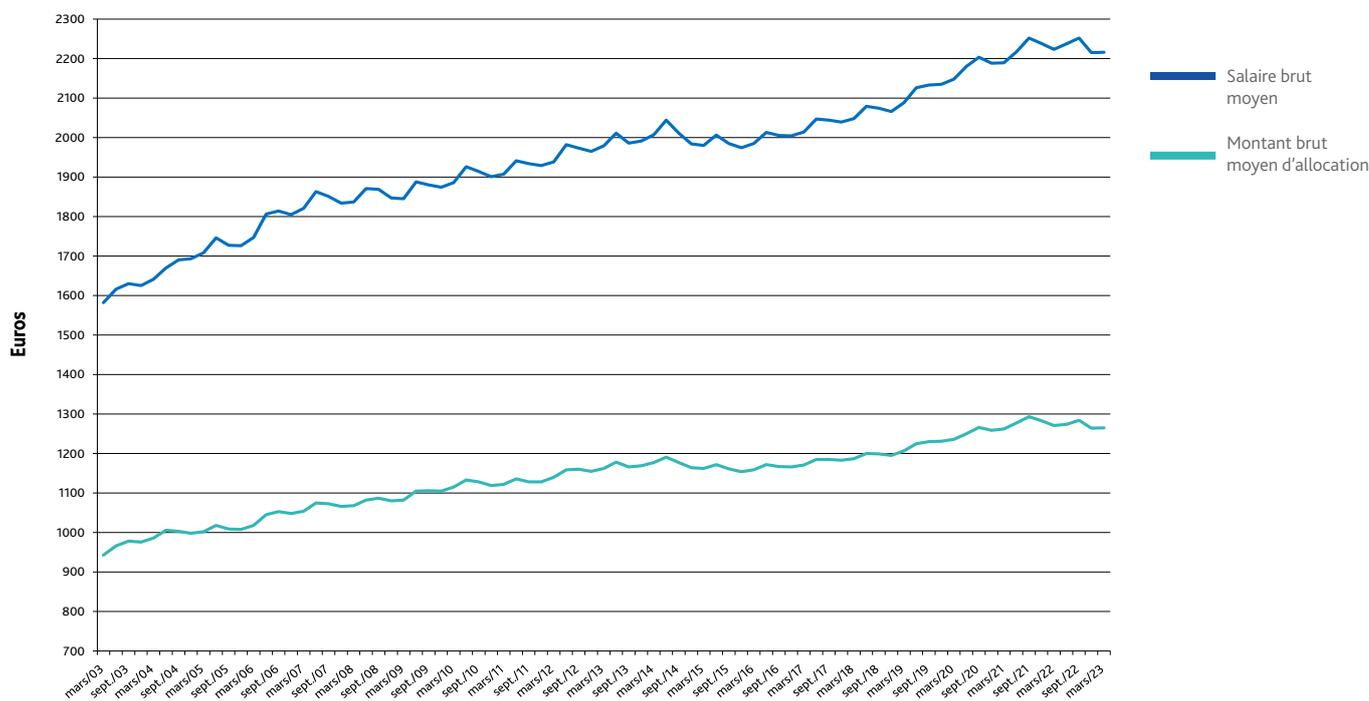
		Mars 2022	Mars 2023	Évolution annuelle
Assurance chômage (hors formation et CSP)	Effectif fin de trimestre	2 275 500	2 342 600	2,9%
	Salaire moyen	2 232 €	2 223 €	-0,4%
	Montant moyen	1 265 €	1 257 €	-0,6%
Formation	Effectif fin de trimestre	147 100	146 300	-0,5%
	Salaire moyen	1 989 €	1 958 €	-1,6%
	Montant moyen	1 195 €	1 191 €	-0,3%
Contrat de sécurisation professionnelle	Effectif fin de trimestre	34 800	45 600	30,8%
	Salaire moyen	2 566 €	2 547 €	-0,7%
	Montant moyen	1 897 €	1 870 €	-1,4%
Ensemble Assurance chômage	Effectif fin de trimestre	2 462 100	2 540 100	3,2%
	Salaire moyen	2 223 €	2 216 €	-0,3%
	Montant moyen	1 271 €	1 265 €	-0,5%

Source : Pôle emploi, FNA, France

Sur les dix dernières années, le salaire moyen de référence et le montant moyen de l'allocation augmentaient en moyenne de 1,4% et 1,1% par an. Ces hausses étaient continues, hormis sur la période allant de fin 2014 à mi-2016 [cf. Graphique 2] au cours de laquelle la mise en place des « droits rechargeables » a conduit à des droits plus longs, mais potentiellement à un niveau plus faible, en prévoyant la consommation du reliquat de droit (s'il existe) avant de recharger un nouveau droit sur la base de contrats plus récents.

GRAPHIQUE 2

ÉVOLUTION DU MONTANT MENSUEL BRUT MOYEN DU DROIT D'ALLOCATION CHÔMAGE VERSÉ AUX DEMANDEURS D'EMPLOI INDEMNISÉS ET DU SALAIRE BRUT MOYEN DE RÉFÉRENCE



Source : Pôle emploi, FNA, France

Depuis le second trimestre 2022, le salaire moyen de référence ainsi que le montant moyen de l'allocation chômage diminuent, marquant une rupture prononcée de la tendance haussière observée jusqu'alors. Ces diminutions reflètent la montée en charge des effets de la mensualisation du salaire journalier de référence et de la mesure de dégressivité [cf. Supra].

Jérôme DANO
Direction des Statistiques, des Études et de l'Évaluation

Les données ici présentées sont calculées à partir du Fichier national des allocataires (FNA) avec 6 mois de recul.

CHAMP

Cette note présente les montants moyens du droit d'allocation chômage versé, ainsi que le salaire de référence, des demandeurs d'emploi indemnisés, c'est-à-dire des bénéficiaires de l'allocation d'aide au retour à l'emploi (ARE et ARE intermittent), des bénéficiaires de l'aide au retour à l'emploi formation (AREF et AREF intermittent), ceux relevant d'un contrat de sécurisation professionnelle (ASP, ASP-ARE), les bénéficiaires de l'allocation des travailleurs indépendants (ATI et ATIF) ou de l'allocation des démissionnaires pour projet de reconversion professionnelle (ADM et ADMF).

Les données relatives aux demandeurs d'emploi indemnisés au titre de la solidarité-Etat ne sont pas présentées dans cette publication, car la dispersion des montants versés y est très faible :

- 90% des allocataires de l'ASS environ ont le montant maximum (537 euros en avril 2022), les autres ont un montant différentiel (entre 0 et 537 euros) fonction des ressources.
- 85% des allocataires de l'ATS et de l'AER environ ont le montant maximum (1 116 euros en avril 2022), les autres ont un montant différentiel (entre 0 et 1 116 euros) fonction des ressources.

ASPECTS RÉGLEMENTAIRES SUR L'ASSURANCE CHÔMAGE

Les allocataires de l'Assurance chômage (hors CSP et hors annexes 8 et 10) sont indemnisés sur la base d'un « salaire journalier de référence » (SJR) calculé à partir des anciens salaires bruts soumis aux contributions d'Assurance chômage et des primes incluses dans le salaire mensuel (ancienneté, rendement, primes de vacances, 13^e mois) perçus au cours des 12 derniers mois qui ont précédé la perte de l'emploi.

Les salaires pris en compte ne peuvent toutefois excéder quatre fois le plafond de la Sécurité sociale (soit 13 712 euros (*) par mois).

Le montant du « taux journalier d'indemnisation » (montant journalier de l'indemnité de chômage), à l'entrée, se déduit du salaire journalier selon différentes formules (valables pour des allocataires ayant travaillé à temps plein) :

- 75% du SJR lorsque le salaire journalier de référence est inférieur ou égal à 1 216,8 euros (*)
- allocation minimale par jour de 30,42 euros (*) pour un salaire mensuel de référence compris entre 1 216,8 euros (*) et 1 332,9 euros (*)
- 40,4% du SJR + 12,47 euros (*) par jour lorsque le salaire mensuel de référence se situe entre 1 332,9 euros (*) et 2 253,6 euros
- et 57% du SJR lorsque le salaire mensuel de référence est supérieur à 2 253,6 euros (*) .

Le montant journalier « plancher » pour l'ARE formation est de 21,78 euros (*) (soit 653,4 euros par mois).

Le taux d'indemnisation peut être inférieur à ces valeurs planchers pour les allocataires avec des références de travail à temps partiel. Par ailleurs, il peut être réduit des montants perçus au titre d'une pension d'invalidité ou d'avantages vieillesse.

Le contrat de sécurisation professionnelle (CSP) permet quant à lui, à ceux qui ont plus d'un an d'ancienneté dans l'entreprise où ils ont été licenciés, de bénéficier d'une allocation de sécurisation professionnelle (ASP) dont le montant est égal à 80% du salaire brut antérieur pendant 12 mois si la date d'engagement de la procédure de licenciement est antérieure au 01/02/2015 et de 75% du salaire brut si elle est postérieure. Ceux qui ont moins d'un an d'ancienneté dans l'entreprise, peuvent bénéficier de l'ASP-ARE équivalent au montant de l'ARE auquel le salarié a droit.

(*) : au 1^{er} juillet 2022

Des [données trimestrielles complémentaires](#) sur les montants et les salaires sont disponibles sur le site Internet de Pôle emploi.

Le « montant mensuel » du droit présenté dans cette publication est le montant calculé sur la base des salaires et des périodes d'activité passés. Un demandeur d'emploi peut percevoir, certains mois, un montant moindre en raison d'un cumul de son allocation avec un revenu issu d'une activité. Le montant mensuel mesuré diffère du concept de montant mesuré par la DARES dans le cadre de sa [publication annuelle](#) puisque dans cette dernière c'est le montant mensuel d'allocation effectivement perçu qui est présenté.

Dans son avis de septembre 2023, l'Autorité de la statistique publique a reconnu la qualification de statistiques d'intérêt général aux statistiques publiées par Pôle emploi relatives aux montants moyens du droit à allocation de chômage.